# Art. 3 Zone mixte rurale [MIX-r]

La zone mixte rurale couvre les parties des localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, viticoles, maraîchères, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Y sont également admises des maisons unifamiliales.

Des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs, de récréation et d’hébergement directement liées à une exploitation agricole ou similaire, avec au maximum 4 chambres par exploitation et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, sont admises.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises.
2. Toute construction existante et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l’identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.